
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du Jeudi 15 mai 2014.

Le quinze mai deux mille quatorze à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le neuf mai deux mille quatorze s'est réuni en séance publique.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Michel LEVESQUE, Mme Murielle DUFLOS, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Nicole SIEPI, Mme Sylvie GUIGON, M. Jean-Claude PINQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Maurice CZARNECKI, M. Maurice DESCAMPS, M. Claude MATHON, Mme Maryse GINGUENÉ, M. Daniel HEQUET, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Christine ROBERT, M. Jean-Marc CHAILLIU, Mme Laurence TEREFENKO, Mme Sybil AUBIN, M. Sylvain LANDEMAINE, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, M. Franck GAILLOT, Mme Jeanine VATIN, M. Lionel ROUX, M. Laurent ACHITE-HENNI, Mme Céline LAURENT, Mme Anne-Claire DEFOSSEZ, M. Pascal-Eric LALMY, Conseillers Municipaux.

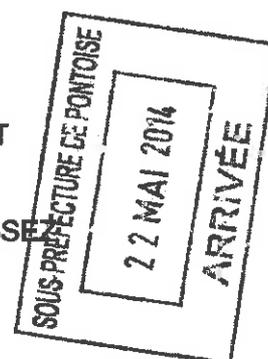
2014.42
URBANISME :
ETABLISSEMENT DE
LA DECLARATION
PREALABLE POUR
LES TRAVAUX DE
RAVALEMENT.

ONT DONNÉ POUVOIR :

M. David AIME	à	M. Jean-Claude PINQUET
Mme Wilmitte GERVAIS	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Christelle BENDADDA	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Dominique COUVREUR	à	Mme Anne-Claire DEFOSSEZ

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Claude PINQUET



Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

**2014.42 URBANISME
ETABLISSEMENT DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES
TRAVAUX DE RAVALEMENT**

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 portant corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, applicable à compter du 1^{er} avril 2014 pose le principe suivant :

Sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : **les travaux de ravalement.**

La déclaration préalable valant autorisation de ravalement disparaît. Ainsi, tout propriétaire désirent engager des travaux de ravalement ne sera plus dans l'obligation de déposer une déclaration préalable.

Le texte prévoit, tout de même, des exceptions à la règle en soumettant à autorisation les travaux de ravalement réalisés sur une construction existante située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

En vue de maintenir une certaine harmonie dans les secteurs non soumis à autorisation préalable et afin d'éviter que certains projets ne portent atteinte à l'unité du quartier dans lequel ils sont réalisés et au caractère des constructions avoisinantes, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir approuver l'établissement de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 421-17-1,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 28 avril 2014.

CONSIDERANT que le décret du 27 février 2014 a supprimé les déclarations préalables pour les ravalements mais permet des exceptions à cette règle en laissant notamment l'opportunité aux communes de soumettre ces travaux à autorisation par délibération motivée.

CONSIDERANT que la commune souhaite préserver l'harmonie des constructions en matière de ravalement afin d'assurer leur bonne intégration dans leur environnement.

CONSIDERANT dès lors que la commune d'OSNY désire que l'ensemble des travaux de ravalement ayant lieu sur le territoire communal soient précédés d'une autorisation.

SUR Proposition de monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
À LA MAJORITE, 3 votes contre du groupe de l'opposition
« Rassembler pour faire gagner Osny ».

Article 1 :
D'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune d'OSNY.

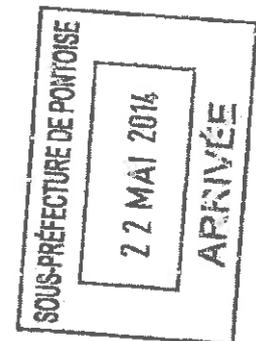
Article 2 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 15 mai 2014.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE



2007.39

DEPARTEMENT
DU
VAL d'OISE

ARRONDISSEMENT
De
PONTOISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
VILLE d'OSNY

VILLE d'OSNY

Séance Ordinaire du vendredi 22 juin 2007

OBJET : L'an deux mille sept, le 22 juin à 21 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Le Maire le 15 juin 2007, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Le Maire.

COMMISSION
URBANISME :

MISE EN PLACE DU
PERMIS DE DEMOLIR
ET DE LA
DECLARATION
PREALABLE DE
CLOTURE SUR LE
TERRITOIRE
COMMUNAL

ETAIENT PRESENTS :

M. Christian GOURMELEN
M. Roger MORITZ
M. Jean-Michel LEVESQUE
Mme Marie-Cécile JOACHIM
M. Guy LEDRAPPIER
M. Jean-Claude PINQUET
Mme Nicole SIEPI
Mme Jacqueline SEGUIN
M. Jacques COTTIN
M. Jean BISEAU
M. Maurice CZARNECKI

M. Jean-Marc CHANAT
Mme Anne-Marie BESNOUIN
Mme Chantal DARDELET
Mme Christelle PERRIE
Mme Soraya GERTRUDES
M. David AIME
M. Serge DOMBROWSKI
Mme Anne-Marie GERE
Mme M-Thérèse GROSMAITRE
M. Jean-Pierre LE LAY
M. Gérard LOICHOT

ONT DONNE POUVOIR :

Délibération approuvée :

A L'UNANIMITE

Mme Muriel DUFLOS à
M. André LEFEIVRE à
M. Jean-Pierre FABRE à
M. Bernard VERMANDEL à
Mme Martine DELAMOTTE à
Mme Isabelle BELLOIS à

Mme Nicole SIEPI
M. Roger MORITZ
M. Christian GOURMELEN
Mme Marie-Cécile JOACHIM
Mme Anne-Marie BESNOUIN
Mme Jacqueline SEGUIN

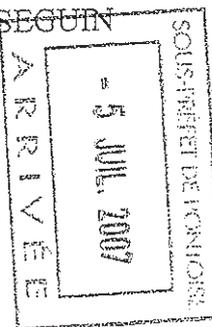
ABSENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI
Mlle Julie GERBAULT
Mlle Audrey TAMBORINI
Mme Patricia HEYMANS

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soraya GERTRUDES

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 32.



**MISE EN PLACE DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION
PREALABLE DE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la réforme du Permis de Construire et des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance du 8 décembre 2005,

VU le décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 et plus précisément ses articles R.421-2 et R.421-12 permettant au Conseil Municipal d'instituer la Déclaration Préalable de Clôture sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'article R.421-27 du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007 instituant le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 7 juin 2007,

CONSIDERANT que la commune d'OSNY désire que l'ensemble des édifications de clôtures ayant lieu sur le territoire communal soient précédées d'une autorisation,

CONSIDERANT que la commune souhaite que l'ensemble des démolitions ayant lieu sur le territoire communal soient précédées d'une autorisation,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL

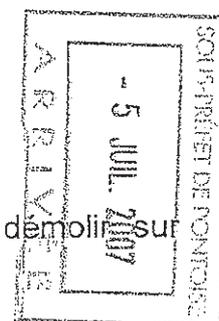
Après avoir entendu le rapport de Monsieur BISEAU, Conseiller Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :
A L'UNANIMITE

Article 1 :
D'instaurer la Déclaration Préalable de Clôture et le Permis de démolir sur l'ensemble de la commune d'OSNY.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces autorisations.

Article 3 :
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à OSNY, le 22 juin 2007.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Publié le - 5 JUIL. 2007
Notifié le



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CG", written over a horizontal line.

Christian GOURMELEN

